

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE**  
**CAMILLE CLAUDEL 2022/2023**  
**Avenue d'Agliana**  
**13370 – Mallemort**

**Préambule** : Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

## **1 - Organisation et fonctionnement des écoles primaires**

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles [L. 111-1](#) et [D.321-1](#) du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

### 1.1 Admission et scolarisation

Doivent être inscrits à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

L'admission est enregistrée par la directrice de l'école sur présentation du livret de famille, d'un justificatif de domicile, d'un document de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication. Sont également complétées les fiches de renseignements, d'urgence, droit à l'image et charte du parent accompagnateur. Si votre enfant a un suivi extérieur, il faudra venir avec les bilans déjà réalisés. En cas de divorce des parents, se munir, si nécessaire, du jugement de garde. Si votre enfant a un PAI, il faudra le faire compléter par votre médecin traitant pour le jour de la rentrée, y joindre l'ordonnance et 2 pochettes avec les médicaments.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être fourni.

Pour les élèves relevant d'une autre commune, il faut présenter une autorisation d'inscription délivrée par le maire de la commune.

Lors de l'admission de l'enfant, puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées exactes de la (ou des) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sont fournies à l'école.

La directrice de l'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1<sup>er</sup> degré (ONDE).

En application de l'article [L. 112-1](#) du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence, dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil des élèves atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

### **1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires**

Les horaires de l'école sont :

- Matin : 9h – 12h
- Après-midi : 14h – 17h
- Récréations le matin : 10H-10H20 pour les CE1 et 10H30-10H50 pour les CP.

- Récréations l'après-midi : 15H – 15H20 pour les CP et 15H30-15H50 pour les CE1

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe soit : - 8h50 et 13h50.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, **la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires**, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

**Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.**

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves, à raison de 6h par jour, le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

### 1.2.1 Retards

**Tout enfant et parent se présentant en retard (après 9H) ne pourra plus être accueilli en classe. Les parents devront attendre la récréation de 10H00 pour les CE1 et 10H30 pour les CP pour le ramener à l'école. Il appartiendra aux parents de prévenir la cantine avant 9H30 pour que l'enfant puisse manger, dans le cas contraire, la famille devra récupérer l'enfant sur le temps méridien.**

### 1.2.2 Les activités pédagogiques complémentaires

[L'article D. 521-13](#) du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves. Les APC se dérouleront par tranche de 2x30 minutes, avant ou après la classe, selon les modalités de chaque enseignante. Les familles des élèves concernés sont informées par courrier.

## 1.3 Fréquentation de l'école

### 1.3.1 À l'école élémentaire

L'assiduité à l'école est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article [L. 131-8](#) du code de l'éducation.

Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

**Les parents doivent informer les enseignants de l'absence de leur enfant le matin par mail ou klassly avant 9h00. Au retour de l'enfant, un justificatif sur papier libre expliquant le motif légitime de l'absence (maladie, absence de transport, ...) doit être fourni, par l'intermédiaire du cahier de liaison. En cas de maladie contagieuse, un certificat médical doit être produit. Il appartient également aux parents de déclarer l'absence de leur enfant auprès du périscolaire et de la cantine.**

**Les motifs légitimes d'absence sont :**

- La maladie, notamment si elle est contagieuse ;
- La tenue d'une réunion solennelle de la famille (mariage, enterrement... ) ;
- un problème de transport pour se rendre à l'école (grève, accident... ) ;
- l'absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Dès la première absence non justifiée, la directrice établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

L'équipe pédagogique de l'école pourra si nécessaire s'appuyer, pour engager ce dialogue, sur Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale et sur l'assistant de service social, conseiller technique du Dasen qui conduira si besoin une enquête, en ce qui concerne les enfants présumés réfractaires.

En cas d'absences répétées non justifiées, la directrice applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

L'inspecteur d'académie adressera un avertissement aux personnes responsables de l'enfant et leur rappelle les sanctions pénales dans les cas suivants :

1° Lorsque, malgré l'invitation du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement, ils n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absence inexacts

2° Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

#### **1.4 Accueil et surveillance des élèves**

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance est affiché dans l'école.

#### **1.5 Le dialogue avec les familles**

L'article L. 111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. A ce titre, ils participent aux réunions organisées par l'école.

Tout au long de l'année, la liaison avec la famille est permanente au moyen du cahier de liaison et par envoi électronique par la directrice.

Les parents peuvent rencontrer les enseignants en prenant rendez-vous à l'avance. Ils sont invités à signaler tout problème, de santé ou familial, dont les enseignants pourront tenir compte.

Des bilans seront faits tout au long de l'année. En application de l'article D. 111-3 du code de l'éducation, le livret scolaire sera communiqué régulièrement aux parents.

**En application de la loi du 3 août 2018, l'utilisation du téléphone portable par les élèves est interdite dans l'enceinte de l'école.**

#### **1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité**

##### 1.6.1 Utilisation des locaux ; responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié **durant le temps scolaire mais également lors de réunions, formations, APC, stages**, à la directrice d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'[article L. 212-15](#) du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Dans ce cas, une convention devra être établie entre le maire, la directrice d'école et l'organisateur des activités.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice d'école.

##### 1.6.2 Hygiène et salubrité des locaux

Les élèves accueillis à l'école doivent être dans un état de santé et de propreté satisfaisants.

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens et adaptés en fonction des contextes sanitaires.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance est exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves est prévue à [l'article D. 521-17](#) du code de l'éducation.

### 1.6.3. Organisation des soins et des urgences

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées. Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

En début d'année scolaire, un formulaire intitulé « Fiche urgence » doit être renseigné et remis à l'école par les parents.

**Durant le temps scolaire/temps cantine ou temps périscolaire, aucun médicament ne peut être administré, hormis dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (« P.A.I. »), préalablement défini en concertation entre le médecin scolaire et la famille.** Les parents doivent veiller à ce que les enfants n'apportent aucun médicament à l'école.

En cas de sorties régulières pour aller chez un(e) orthophoniste ou autre praticien pendant les heures de classe, un imprimé spécifique sera rempli. Vous vous organiserez pour venir chercher ou ramener votre enfant sur les temps de récréation, d'entrée ou sorties de classe.

Un enfant sera dispensé de sport seulement sur prescription médicale.

### 1.6.4 Sécurité

Deux exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'[article R.123-12](#) du code de la construction et de l'habitation. Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la [circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002](#) **ainsi qu'un PPMS Attentat Intrusion**. Des exercices réguliers sont organisés en regard des risques encourus par l'école (en référence aux instructions relatives au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et établissements scolaires du 12.04.2017).

Face à un risque majeur, l'information des familles se fait par les fréquences :

France bleu : 103.6

France info : 105

France inter : 91.3

Les parents d'élèves sont informés que tout objet dangereux ou de valeur est interdit à l'école.

## **1.7 Les intervenants extérieurs à l'école**

Toute personne intervenant dans une école **pendant le temps scolaire**, participant aux activités d'enseignement ou accompagnateur volontaire lors d'une sortie doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la [circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001](#)). Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. La directrice d'école pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la [circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée](#)) et les activités régulières se déroulant hors de l'école, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Elle délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Les parents accompagnateurs signent « une charte du parent accompagnateur » les engageant à ne pas publier sur les réseaux des photos prises lors des activités scolaires.

**Les AESH (accompagnants d'élèves en situation de handicap)** sont placées sous l'autorité de l'inspection académique.

Faisant partie d'un PIAL (pôle inclusif d'accompagnement localisé) il est chargé de faciliter la scolarisation d'un ou

plusieurs élèves, aux termes d'une mesure prise par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Il exerce ses fonctions dans une école, sous la responsabilité de la directrice de l'école, en conformité avec le(s) projet(s) d'intégration défini(s) en équipe éducative.

## **2 - Droits et obligations des membres de la communauté éducative**

### 2.1. Les élèves

**Droits** : Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

**Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement, de civilité et de politesse édictées par le règlement intérieur. En classe ils se lèvent lorsqu'un adulte entre. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises (confère charte de la laïcité fournie lors de l'inscription à l'école de votre enfant). Le cas échéant, il pourra être demandé aux parents de remplacer du petit matériel sciemment cassé par leur enfant (boîte à goûter, livres...) ou le matériel pédagogique fourni par l'école perdu en cours d'année.

La tenue vestimentaire doit être adaptée à l'enceinte de l'école (tongs, ventre ou épaules dénudés sont interdits). Il est demandé aux élèves d'enlever leur casquette dès l'entrée dans l'école.

### 2.2 Les personnels enseignants et non enseignants

**Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'[article L. 911-4](#) du code de l'éducation.

**Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves, des enseignants, des personnels municipaux ou des familles, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité (confère charte de la laïcité)

### 2.3 Les parents

**Droits** : Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article [L. 411-1](#) du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés à leur attention. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant.

**Obligations** : Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants. **Ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.**

**La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent la directrice ou les enseignants est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.**

**Ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.**

**Les parents accompagnateurs lors de sorties scolaires signeront « la charte du parent accompagnateur » les engageant à ne pas diffuser les photos prises durant ces sorties.**

### 2.3 Les règles de vie à l'école

**À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.** Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

**Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à [l'article D. 321-16](#) du code de l'éducation.** Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

**J'ai pris connaissance de l'extrait du règlement intérieur de l'école.**

**Signature de l'élève :**

**Signature des parents :**